

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



Objet : Arrêté d'interdiction d'accès et de cheminement sur les berges de la Souchez – effondrement d'une section de la berge.

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le rapport des Agents de Surveillance de la Voie Publique constatant un effondrement important sur une section de berge du canal de la Souchez sur le chemin de halage, au droit de la prairie fleurie,
Considérant qu'une telle situation représente un danger grave et immédiat pour les promeneurs et autres usagers de ce chemin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'accès et le cheminement sur les berges de la Souchez est strictement interdit aux piétons et aux véhicules, jusqu'à nouvel ordre, du pont SNCF jusqu'au droit du chemin d'accès transversal du n°116 de la rue Basly

ARTICLE 2 : Une desserte locale piétonne est tolérée s'agissant du riverain dont l'habitation se situe en bord à canal, entre le pont SNCF et la station d'épuration.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commissaire de Police de Lens et le Commandant de Gendarmerie de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Loison-sous-Lens, le 20 mars 2020



Le Maire,


Daniel KRUSZKA